

Retour à la validité du permis de conduire en 1 mois après invalidation.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : CL

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Johanna ACHER-DINAM
7 rue Jean Mermoz
78000 Versailles

Paris, le 14 JAN. 2022
Réf. : CL/130578100106

Maître,

Par courrier reçu le 16 décembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 2 juin 2021 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Yvelines de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par déléguée,
la chef de la section des permis à points
du bureau national des droits à conduire.

Emmanuelle FERNANDEZ